FRC 1. 3255

3255

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10792

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

PAR F. S. BEZARD, Député du Département de l'Oise, à la Convention nationale;

Relatifs aux Citoyens dont les titres, jugemens & procédures se trouvent sous les scellés par l'arrestation, démission, destitution ou suspension des gens d'affaires auxquels ils les avoient confiés ou déposés.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Le salut public a exigé l'arrestation de nos ennemis intérieurs; il a dicté des mesures de surveillance pour

faire connoître les plus *adroits*, les plus dangereux. Les représentans du peuple, délégués dans les départemens, le comité de sûreté générale de la Convention, & les autorités constituées dans les diverses parties de la République, ont prononcé des arrestations, des destitutions & des suspensions, qui toutes ont été suivies d'appositions de scellés.

Les recherches auxquelles ces opérations donnent lieu retardent souvent la levée des scellés; & ces retards inévitables portent un grand préjudice aux citoyens que des procès, des arbitrages, ou même des arrangemens de famille projetés, avoient forcés de remettre leurs papiers entre les mains de *notaires, ci-devant avoués, défenseurs officieux, fondés de pouvoirs & huissiers.*

On ne contestera pas sans doute qu'un grand nombre de ces personnes est actuellement détenu, suspendu ou destitué. On ne contestera pas non plus que les citoyens qui ont des contrats & procédures sous les scellés ont le droit de les réclamer.

Ceci posé, cherchons les moyens d'empêcher que le cours de la justice soit arrêté & que les bons citoyens souffrent pour les méchans.

Votre comité de législation pense qu'il est de l'équité de la Convention, 1°. d'autoriser la levée des scellés, dans les cas qu'il vient de prévoir, par le juge-de-paix ou tout autre officier public, & la remise des titres réclamés;

2°. De rendre le juge-de-paix comme l'officier public requis, responsables des dommages-intérêts qu'occasionneroit leur négligence ou leur refus;

3°. Et enfin, qu'aucuns délais ne peuvent courir utilement contre ceux qui, privés de leurs pièces, manquent ainsi des moyens de se défendre.

Dans ces mesures, les règles de la justice sont observées, & la sûreté générale n'est pas compromise.

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Le comité n'a pas cru que la présence des détenus fut nécessaire, puisque, d'une part, il ne s'agit que de la recherche & de la remise de titres dont il n'est que momentanément détenteur ou dépositaire; & que de l'autre, la translation du détenu dans son domicile ne pourroit que prolonger les délais sans aucune utilité. Il peut être suffisamment représenté par un fondé de pouvoirs. Il existe aussi un abus sur lequel le comité de législation vous propose des mesures répressives; c'est l'indifférence avec laquelle les détenteurs ou dépositaires de titres reçoivent les réclamations des propriétaires. Ces derniers sont obligés d'employer des voies longues & coûteuses. Il faut y remédier.

Citoyens, ceux qui sollicitent auprès de vous et de votre comité de législation, le décret dont je suis chargé de vous présenter le projet, sont dans le cas, les uns, d'être jugés sans pouvoir justifier par pièces des moyens qu'ils regardent comme infaillibles; les autres, d'être jugés par défaut & de ne pouvoir profiter des délais pour se pourvoir par opposition, appel en cassation; une grande partie ne peut prouver sa propriété, & voit courir les délais de la prescription; tous seroient victimes de la conduite incivique & contre-révolutionnaire d'individus dont ils ne partagent sans doute pas les sentimens, & que le malheur d'un procès auroit forcés à confier leur défense, si la Convention n'adoptoit point le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens dont les titres, sentences ou procédures, confiés aux notaires publics, ci-devant avoués, défenseurs

officieux, huissiers, fondés de pouvoirs, agens d'affaires & autres détenteurs, se trouvent sous les scellés, pourront requérir le juge-de-paix, ou tel autre officier public qui les aura apposés, à les lever de suite, pour leur remettre les pièces qu'ils réclament, en constatant cette remise par le procès-verbal.

I I.

Dans le cas où les dépositaires des titres réclamés seroient détenus, leur présence ne sera pas nécessaire pour la levée des scellés; il seront représentés par leur fondé de pouvoirs, s'ils en ont un.

I I I.

Les juges-de-paix ou autres officiers publics, qui, étant requis, ne défereront pas promptement à cette réquisition, seront responsables des dommages & intérêts qu'auront occasionnés leur négligence ou leur refus.

I V.

Les délais pour se pourvoir contre les jugemens par opposition, appel, ou voie de cassation, pour exercer toute action, faire tous actes conservatoires, cessent de courir contre ceux qui sont dans le cas de l'article premier, depuis l'instant de l'apposition des scellés, jusqu'au procès-verbal de la levée, sur leur réquisition.

V.

Les détenteurs ou dépositaires de titres & papiers réclamés, qui ne se trouvent pas sous les scellés, sont tenus de les remettre à la première réquisition; en cas de retard ou refus, ils y seront condamnés dans les vingt-quatre heures, sur simple citation, devant le juge-de-paix, ensemble aux dommages-intérêts que ce retard ou ce refus auroient occasionnés, & en une amende qui ne pourra excéder le quart de leur imposition mobiliaire.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.